CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — Blessures et coups involontaires.

A propos des blessures et coups *volontaires*, la jurisprudence a reconnu : 1° que les art. 309 et suiv. C. pén. répriment non pas seulement les « agressions directes », mais encore « tous les faits qui, sans atteindre les personnes, leur occasionnent une émotion vive (V. Trib. corr. Papeete, 23 fév. 1923, S. 1923. 2. 160 et les renvois); 2° qu'il s'appliquent même aux lésions qui ne sont que pour une part le résultat des blessures ou des coups et pour une autre part dérivent de l'état maladif et pathologique de la victime (V. Cass. crim., 12 juill. 1844, S. 44. 1. 837, avec le réquisitoire du procureur général Dupin).

Les mêmes solutions doivent-elles être admises, sur le terrain de l'art. 320, par rapport aux blessures et coups *involontaires?*

La question se posait devant la Cour de Bordeaux dans un cas limite favorable aux transpositions.

Un auto-camion, lourd et lent, précédait sur une route une camionnette rapide et légère. La camionnette demande passage. Le camion tarde à lui laisser la voie libre. Le conducteur de la camionnette s'impatiente, invective son confrère au moment où il le dépasse et, dans sa colère, opérant un redressement trop brusque, vient frôler le camion qui n'échappe à l'accrochage qu'en se rejetant sur l'accotement où, après quelques mètres, il s'arrête, au bord d'un ravin, juste à temps pour éviter la culbute. Le conducteur du camion était un homme prédisposé aux attaques d'apoplexie. L'émotion lui fut fatale. A peine descendu de sa voiture, il fut frappé d'hémiplégie. L'autre chauffeur fut poursuivi pour blessures par imprudence. Et la Cour l'a condamné (26 oct. 1926, *Gaz. Pal.*, 18 févr. 1927).

Peu d'arrêts illustrent mieux la doctrine d'après laquelle « les mots blessures ou coups comprennent, dans leur généralité, toutes les atteintes portées à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne, et par conséquent non seulement les lésions

externes mais aussi les lésions internes et les maladies » (Garçon, C. pén. annoté, sous les art. 319 et 320, n° 9; Cass. crim. 22 sept. 1904, S. 1907. 1. 62). Par une interprétation hardie, et même légèrement prétorienne (V. la note critique sous Cass. crim., 22 sept. 1904, précité), la juriprudence française arrive à mettre les dispositions étriquées du Code pénal à l'unisson des lois et projets de lois qui, à l'étranger, dans des formules plus larges, visent toutes les « lésions corporelles » (Projet suisse, Projet allemand) ou même, pour atteindre plus sûrement avec les perturbations physiques, les perturbations mentales, toutes les « lésions personnelles » (C. pén. italien, art. 372 et suiv.).

II. — Abandon de famille et divorce.

Que la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille soit applicable entre époux même pendant l'instance en divorce, la Cour de cassation elle-même a eu l'occasion de l'affirmer, et personne ne songe à l'en critiquer (V. Cass. crim. 21 févr. 1925, D. P. 1925. 1. 144). Mais que décider quand le divorce est prononcé et devient définitif?

Quand la pension impayée a pour objet de subvenir à l'entretien d'enfants mineurs, la question se résout aisément : la loi de 1924 doit jouer, sinon au profit de l'époux chargé de l'entretien, au moins au projet de ses enfants (V., à cet égard : Trib. corr. Rochefort-sur-Mer, 11 mars 1926, D. H. 1926, p. 279). Quand il n'y a pas d'enfants mineurs, — hypothèse fréquente, — le problème est au contraire extrêmement embarrassant et la jurisprudence en est encore à en rechercher la solution.

Le tribunal correctionnel de la Seine (12e ch., 29 juin 1925, *Rec. Gaz. Trib.* 1926. 2. 403; 13e ch., 8 déc. 1925, D. 4., 1927, p. 40), la Cour de Colmar (20 mars 1926, D. H. 1926, p. 276), le tribunal correctionnel de Marseille (10 juill. 1926, D. H. 1926, p. 44; 9 nov. 1926, *Thémis*, 18 déc. 1926) ont étendu au conjoint divorcé le bénéfice de la loi de 1924. La Cour de Paris le lui refuse (9e ch., 10 mars 1926, *Rec. Gaz. Trib.* 1926. 2. 403, D. P. 1926. 2. 97; 10e ch., 2 déc. 1926, D. H. 1927, p. 40).

Et la doctrine, de son côté, ne paraît pas moins divisée. M.

Rouast, d'avance, approuvait l'extension (*Tr. prat. de dr. civ. fr.*, de Planiol et Ripert, t. 2, n° 638). M. Nast l'a combattu (Note, D. P. 1926. 2. 97).

Pour la combattre, il est facile de trouver des arguments :

Un argument de texte. La loi de 1924 punit celui qui est volontairement demeuré plus de trois mois sans acquitter les termes d'une pension qu'il a été condamné à fournir à son *conjoint*. Un conjoint divorcé n'est plus un conjoint : il n'est qu'un ex-conjoint, un « disjoint ».

Un argument de raison. Les peines de l'abandon de famille ne sanctionnent que les devoirs de famille, les obligations qui naissent du mariage ou de la parenté. La pension allouée au conjoint dévoué ne repose pas sur un lien de famille qui n'existe plus : elle n'est qu'une indemnité, une application particulière de cette grande théorie de la responsabilité qui gravite autour de l'art. 1382 C. civ., ou même, dans certains cas, une avance à imputer sur les biens qui reviendront à l'ex-conjoint à l'issue de la liquidation.

Un argument de principe. Les lois pénales doivent s'interpréter restrictivement et, dans le doute, toujours en faveur du prévenu.

Mais ces arguments, si dignes de considérations qu'ils soient, n'arrivent pas à nous convaincre. Et l'envie nous prend de répliquer :

A l'argument de texte. Le terme d'ex-conjoint, pas plus que celui de ci-devant époux, n'a cours en style législatif. Et la loi de 1924 avait d'autant plus de raison de parler de conjoint, de conjoint tout court, qu'au moment qu'elle envisage, celui de la condamnation, le bénéficiaire de la pension possède encore cette qualité de conjoint qu'il ne perdra qu'au jour où le jugement de divorce sera devenu définitif (qu'il ne perdait même autrefois qu'après que ce jugement avait été dûment transcrit).

A l'argument de raison. — S'il s'agit d'une pension qui doit prendre fin à l'issue de la liquidation, pourquoi ne pas dire que le mariage, comme une société commerciale, se survit pour les besoins de sa liquidation ? S'il s'agit d'une pension à verser même après liquidation, comme réparation du tort causé par l'époux coupable à l'époux innocent, pourquoi ne pas reconnaître que le caractère indemnitaire de la pension allouée en vertu de l'art. 301 C. civ. n'exclut pas son caractère d'obligation dérivant, sinon directement au moins indirectement, du mariage, comme en témoigne au surplus la jurisprudence qui admet qu'elle est, au profit de la femme, garantie par l'hypothèque légale de la femme mariée (V., sur ce point, la note approfondie de M. Gaudemet, sous Cass. req. 15 déc. 1909, S. 1912. 1. 313) ?

A l'argument de principe. La Cour suprême, quand elle a fait jouer la loi de 1924 au profit de la belle-mère vis-à-vis du gendre (V. Cass. crim. 4 juill. 1925, avec la note critique de M. Roux, S. 1926. 1. 529, et nos propres observations dans cette *Revue*, 1926, p. 68), a montré, une fois de plus, qu'elle sait prendre avec la méthode d'interprétation restrictive les libertés opportunes. Et ces libertés, dans le cas particulier, se comprennent et se justifient d'autant mieux qu'il y a comme un renvoi tacite, sur le point qui nous occupe, du droit pénal au droit civil et que l'interprétation restrictive qui s'impose en droit pénal ne s'impose pas au même degré sur le terrain du droit civil.

Reste à savoir s'il est opportun d'étendre au conjoint divorcé la loi de 1924. Le Comité judiciaire de législation a eu l'occasion d'examiner la question et, dans sa séance du 25 juin 1927 (*Gaz. Pal.*, 1er mars), l'a tranchée par l'affirmative. Sa conclusion sera la nôtre.

En vain objecterait-on que l'époux divorcé à moins besoin de la protection de la loi pénale que l'époux non divorcé parce qu'il peut trouver dans un second mariage les consolations et le secours qui lui ont manqué dans le premier (dans l'une des affaires soumises à la Cour de Paris, la femme s'était remariée, et même remariée rapidement, et peut-être cette circonstance a-t-elle contribué à rendre la cause du mari plus favorable aux yeux de la Cour). Rien n'oblige l'époux divorcé à convoler en secondes noces. Et l'on ne voit pas pourquoi cet époux, divorcé parfois malgré lui, par l'effet d'une conversion de séparation de corps en divorce, ne serait pas aussi bien protégé que l'époux séparé de corps ou l'époux séparé de fait.

Nous dirions même, si nous ne craignions d'être accusé de paradoxe, que c'est dans cette hypothèse de divorce qu'entre conjoints la loi de 1924 trouve son champ d'application le plus naturel. Tant que subsiste, avec le lien du mariage, l'espoir d'une réconciliation possible, une condamnation pénale pour abandon de famille a des dangers : elle risque de rendre irrémédiable une brouille peut-être passagère. Quand, par le divorce, la rupture

est devenue définitive, tous ces scrupules s'évanouissent. L'époux coupable est mûr pour l'amende et pour la prison.

III. — Entrave a la liberté du travail.

L'art. 414 C. pén., qui punit « d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, *menaces* ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail, *dans le but* de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou *de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail* », s'applique-t-il aux défenses ou interdictions adressées à un patron sous menace de grève, ainsi spécialement à des ouvriers ou employés qui, ayant mis un de leurs camarades à l'index, comme non syndiqué, exigent de leur patron qu'il ne l'embauche pas ou qu'il cesse de l'employer sous peine de les voir quitter collectivement leur travail ?

La question se posait devant la Cour de cassation sur pourvoi formé contre un arrêt d'Alger condamnant pour entrave à la liberté du travail le secrétaire de l'Association artistique musicale de Tunis qui, sous menace de grève, avait contraint le directeur du Théâtre municipal à licencier un musicien non syndiqué.

La Cour a rejeté le pourvoi (Cass. crim. 17 déc. 1926, *Gaz. Pal.*, 22 janv. 1927) : « ...Attendu, dit-elle, que l'art. 414 n'exige nullement que la menace ait été adressée directement aux ouvriers ou employés plutôt qu'au chef d'entreprise ».

C'est une solution qui n'est pas entièrement nouvelle. La Cour suprême l'avait déjà, dans un ancien arrêt, sinon consacrée, au moins amorcée (Cass. crim. 5 avr. 1867, S. 67. 1 228). Mais cet ancien arrêt avait été critiqué et certains pensaient, M. Garçon en particulier, qu'il avait perdu toute autorité depuis les réformes réalisées par la loi du 21 mars 1884. (*C. pén. annoté*, sous l'art. 414, nos 90 et suiv.).

M. Garçon s'était leurré. Mais ses critiques, pour autant, n'ont rien perdu de leur valeur. Et force nous est de constater que la jurisprudence aboutit à des résultats singuliers.

L'art. 416 C. pén. maintenu avec quelques retouches par la loi du 25 mai 1864, punissait d'un emprisonnement de 6 jours

à 3 mois et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, défenses, prescriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerte, auraient porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ». Et des travaux préparatoires de la loi de 1864, il ressort jusqu'à l'évidence que par cette disposition le législateur visait notamment la grève à l'appui d'une mise à l'index (V., à cet égard, les observations de M. Ollivier, S., *Lois annotées de 1864*, p. 30).

La loi du 21 mars 1884 ne s'est pas bornée à poser le principe de la liberté syndicale. Elle a spécialement, et peut-être imprudemment, abrogé l'art. 416 C. pén.

Quel a été le résultat de cette abrogation ?

Que la jurisprudence a d'abord suppléé la sanction pénale par une sanction civile : condamnation à dommages-intérêts au profit de l'ouvrier mis à l'index et congédié sous menace de grève (V. Cass. 22 juin 1892, S. 93. 1. 41, avec la note critique de M. Jay ; Lyon, 2 mars 1894, S. 94. 2. 306 ; Cass. civ. 9 juin 1896, S. 97. 1. 25).

Et qu'aujourd'hui, s'enhardissant, elle en arrive à substituer à la sanction pénale abrogée, celle de l'art. 416, une autre sanction pénale plus sévère (solution déjà indiquée dans les conclusions de l'avocat général Desjardins, sous Cass. civ. 9 juin 1896, précité, et dans l'arrêt de Paris, du 5 févr. 1901, S. 1902. 2. 277, mais vigoureusement critiquée dans la note Z, § 1er, S. 97, 1. 25).

Les conflits du travail, en France, comme en Angleterre et en Amérique (V., à cet égard, les intéressantes études publiées sous les auspices de l'Institut de droit comparé de Lyon et, en particulier : Fouillaud, *Allen c. Flood*, th. Lyon, 1922), prêtent aux dissensions du législatif et du judiciaire.

IV. — Perquisitions sur la personne.

Le Code d'Instruction criminelle, qui a consacré aux perquisitions domiciliaires quelques maigres dispositions, n'a nulle part fait allusion aux perquisitions sur la personne. La doctrine n'en parle guère plus. Et, dans leur commun silence, la pratique,

devant les difficultés qui l'assaillent, se débrouille comme elle peut.

Un automobiliste, de passage dans une ville du Midi, causait scandale dans un café. Il s'appelait Boisson. Il avait bu un coup de trop, mais n'était pas dans cet état d'ivresse manifeste que prévoit et punit la loi du 1er octobre 1917. Pour faire cesser le scandale, la police le saisit. On le conduit au poste, on le fouille, et voilà qu'on le trouve... porteur d'une arme prohibée.

On le poursuit. Devant le tribunal correctionnel de Nîmes, il excipe de l'illégalité de la fouille pratiquée sur sa personne, soutenant « qu'il aurait fallu, pour que cette fouille fût valable, qu'elle procédât d'une arrestation opérée soit en vertu d'un mandat du juge d'instruction soit à raison du caractère flagrant d'un délit entraînant une peine d'emprisonnement ». Impressionné par ce raisonnement, qui, au surplus, s'accrédite de certaine pratique parisienne (V., à cet égard : Brack, *Perquisitions en matière répressive*, th. Paris, p. 17 et suiv.), le tribunal le relaxe.

Mais, sur appel du ministère public, la Cour de Nîmes l'a condamné (18 nov. 1926, *Rec. Gaz. Pal.*, 1927. 1. 193) :

« Attendu que sa conduite au poste de police était suffisamment justifiée par l'état d'ébriété dans lequel il s'affichait et par le scandale qu'il causait dans un lieu public...

« Attendu que Boisson, ayant ainsi motivé cette mesure de coercition, s'exposait à en subir les conséquences habituelles ; que la fouille pratiquée sur la personne à l'intérieur du poste n'avait pas le caractère d'une mesure d'instruction ; qu'elle n'était qu'une simple mesure de police d'application générale et nécessaire, prise tant dans l'intérêt public que dans l'intérêt de l'individu appréhendé [V., sur la même pratique, en Allemagne : Retzlaff, *Polizeihandbuch*, 1924, p. 1004] ; que la constatation des faits délictueux commis par Boisson devait en être la résultante inévitable et absolument régulière ;

« Attendu que vainement encore il est soutenu par Boisson que si les agents pouvaient se croire autorisés, pour des raisons de sécurité, à désarmer un individu conduit au poste en état d'ivresse, ils ne sauraient faire état de cette mesure en vu d'une suite judiciaire quelconque ; qu'en effet les agents, devenus dans l'exercice normal et régulier de leurs obligations professionnelles, les témoins directs d'un fait contraire à la loi pénale, sont tenus de le signaler à leur chef qui doit lui-même donner avis sur-le-champ au procureur de la République ».

La Cour suprême approuverait-elle cette doctrine ?

On est tenté d'abord d'en douter. N'a-t-elle pas, dans un arrêt récent, déclaré qu'« un commissaire de police, pratiquant dans un domicile des perquisitions ordonnées par commission rogatoire d'un juge d'instruction, à l'occasion d'un délit déterminé, n'a le droit d'y opérer une saisie se rapportant à une autre infraction qu'en cas de délit flagrant de nature à entraîner l'application d'une peine afflictive ou infamante (Cass. crim. 14 févr. 1925, S. 1926. 1. 335) ?

Mais à la réflexion les deux solutions ne sont peut-être pas inconciliables. La Cour suprême n'a proclamé que l'illégalité de la saisie. Elle n'a pas dit que le commissaire de police n'avait pas le droit et le devoir de donner avis du délit parvenu à sa connaissance au Procureur de la République.

Et, toute subtilité juridique mise à part, l'arrêt de Nîmes a le mérite de rappeler à ceux qui trop facilement l'oublieraient qu'il ne faut pas boire un coup de trop quand on a un revolver dans sa poche.

V. — Election de domicile et désignation d'avocat.

L'art. 68 C. I. Cr. décide que « toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'*arrondissement communal* (le législateur désignait par là peut-être bien : la commune ; la jurisprudence a entendu : l'arrondissement tout court ; et sans doute, avec l'institution des tribunaux de département, conviendra-t-il de traduire demain : le département où se fait l'instruction, sera tenu d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal ».

Et l'al. 2 du même article ajoute : « A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi ».

Rapprochant cet article 68 de l'art. 135, al. 4, aux termes duquel l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction « devra être formée dans un délai de 24 heures qui courra : contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance ; contre la partie civile et le prévenu non détenu, à compter de la signification qui lui est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu ou siège le tribunal », la jurisprudence, de leur combinaison, a conclu : qu'une partie civile qui n'a pas fait

l'élection de domicile exigée par l'art. 68, et à qui en conséquence l'ordonnance du juge d'instruction n'a pas été signifiée, n'a, pour former opposition à cette ordonnance, comme le procureur de la République, qu'un délai de 24 heures *à compter du jour de cette ordonnance* (Cass. crim. 16 mars 1849, D. P. 49. 1. 137). C'est rendre, dans bien des cas, pour punir de la négligence, l'opposition impossible.

Et c'est pour échapper à cette sanction sévère qu'une partie civile qui n'avait pas fait élection de domicile « par acte passé au greffe du tribunal », suivant la formule de l'art. 68, prétendait qu'une désignation d'avocat par elle faite par application de la loi du 22 mars 1921 qui donne à « la partie civile régulièrement constituée... le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition » valait élection de domicile au lieu où siégeait le tribunal, — et où résidait l'avocat.

La Chambre criminelle, à la suite d'une délibération en la Chambre du conseil qui trahit son embarras, a repoussé cette prétention (Cass. crim. 23 déc. 1926, *Rec. Gaz. Pal.*, 1927. 1. 217).

Nous comprenons son embarras.

Les civilistes professent, avec jurisprudence à la clef, que l'élection de domicile « exige une manifestation certaine de volonté... » que, « sauf dans la mesure où la loi le lui impose, une partie ne peut être considérée comme ayant élu domicile chez son avoué, à plus forte raison chez son agréé, son notaire ou son huissier... » (V. à cet égard : Savatier, *Les personnes*, dans le *Tr. prat. de dr. civ. fr.*, de Planiol et Ripert, t. Ier, nº 167). Il n'y avait pas manifestation certaine de volonté et, s'il est vrai que, dans l'hypothèse, la loi impose l'élection de domicile, il est également vrai qu'elle ne l'a pas imposée chez l'avocat.

Mais il ne faut pas oublier que par ailleurs les criminalistes enseignent que la forme prévue pour l'élection de domicile par l'art. 68, al. 1er, n'est pas exigée à la lettre, qu'elle comporte des équivalents et qu'« il suffit même pour qu'il soit satisfait au vœu de la loi que la partie civile constitue un avoué près le tribunal où se fait l'instruction », avoué en l'étude de qui l'élection de domicile sera de droit aux termes de l'art. 61 C. proc. civ. (V., sur ce point : G. Le Poittevin, *C. I. Cr. annoté*, sous l'art. 68, nos 4 et 5).

La Cour suprême a-t-elle voulu condamner cette doctrine ? Et, si elle ne l'a pas condamnée, de quel droit distinguer entre l'avoué et l'avocat ? N'a-t-elle pas elle-même récemment jugé que, dans la mesure où, devant les juridictions répressives, la représentation en justice est admise, l'avocat, comme l'avoué, a qualité pour représenter son client sans procuration spéciale (V. Cass. crim. 2 déc. 1926; *Rec. Gaz. Pal.*, 1927. 1. 130) ?

VI. — Appel et chose jugée.

Deux individus, malgré leurs protestations d'innocence, avaient été condamnés pour un vol. Ils font appel. Et pendant l'instance d'appel on découvre les vrais coupables. Le parquet, immédiatement, les poursuit devant le tribunal correctionnel de Lorient qui déjà venait de condamner les deux autres. Mais le tribunal déclare qu'il ne statuera qu'après décision de la Cour d'appel.

« Attendu que tant qu'un jugement n'a pu être régulièrement infirmé par la juridiction compétente, la chose jugée doit être tenue pour la vérité ; que le tribunal ne saurait donc actuellement condamner trois nouveaux inculpés sans faire échec à ce principe et sans déclarer par là même que son premier jugement est entaché d'erreur, c'est-à-dire sans infirmer par une véritable usurpation des attributions de la juridiction d'appel à qui seule est déféré ce pourvoi et qui d'ailleurs a été régulièrement saisie de l'appel du jugement prétendu erroné » (Trib. corr. Lorient, 4 oct. 1926, *Gaz. Pal.*, 6 janv. 1927).

Scrupules honorables, mais qui nous semblent hors de saison. Le tribunal paraît oublier :

1º Que le jugement frappé d'appel, suivant une expression empruntée à la Cour de cassation elle-même (Cass. req. 20 juill. 1882, S. 85. 1. 58), perd toute forme juridique ;

2º Que l'autorité de la chose jugée ayant pour condition fondamentale, en matière pénale comme en matière civile, l'identité des parties, rien n'empêche de condamner successivement, pour une infraction qui n'aurait eu qu'un seul auteur deux individus différents : sauf possibilité de révision au cas où ces décisions contraires, passées en forme de chose jugée, échapperaient aux voies de recours ordinaires (V. sur ce point : R. et P. Garraud, *Précis de dr. crim.*, 14e éd., nº 518 ; Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim.*, 6e éd., nº 674 ; Lacoste, De la chose jugée, 3e éd., par Bonnecarrère, nº 1018).

Louis Hugueney.